**Droit de la concurrence – Fiche de révision**

**Introduction**

Compétition entre les producteurs en vue de gagner un marché (donc des clients), qui est encadrée par la loi.

Le droit de la concurrence permet de protéger les producteurs mais aussi les clients.

Un cadre réglementaire va se développer par la jurisprudence des tribunaux (Concurrence déloyale, Art. 1382 et 1383 du CCiv) et le législateur (régule les prix et les rapports entre concurrents).

**Juridictions**

* Tribunal de Commerce (pour les commerçants : **CD**)
* TGI (compétent pour la propriété intellectuelle, littéraire et artistique : **CI** ou **CI + CD**)
* Conseil de la Concurrence (compétent pour la collusion ([*Entente*](http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/entente/1)[*secrète*](http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/secrete/1) *entre* [*deux*](http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/deux/1) *ou plusieurs* [*parties*](http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/parties/1) *au* [*préjudice*](http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/prejudice/1) *de quelqu'un*) et autres ententes)

**3 types de concurrence**

* Concurrence Illégale (**CI**) : violation d’une norme
* Concurrence Anti-contractuelle (**CAC**) : violation d’un contrat (CNC)
* Concurrence Déloyale (**CD**) : violation d’un usage professionnel en concurrence directe

1. **La légalité de la concurrence**
2. **Remarques sur la CI**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CI** | **CD** |
| Source | Lois | Jurisprudence |
| Objet | Exercice d’une activité interdite | Activité autorisée mais certaines conditions d’exercice sont interdites |
| Finalité | Protéger la concurrence | Protéger les concurrents |

1. **Les domaines de la CI**

* Monopole légal
* Propriété Intellectuelle : droits d’auteurs (protection de droit) & propriété industrielle et commerciale (protection optionnelle)
* Protection de certaines professions (numerus clausus : avocats, pharmaciens, notaires, etc.) grâce à des conditions d’accès (déclaration ou autorisation)
* Interdictions spéciales (revente à perte, casse des prix, concurrence secteur public / privé, statuts spéciaux)

1. **Les sanctions de la CI**

* Fermeture de l’établissement
* Dommages & Intérêts
* Frais de publication à la fermeture pour établir la vérité pour les consommateurs et producteurs

1. **La loyauté de la concurrence (cf. p 15)**
2. **Remarques sur la CD**

Constitue un acte de CD tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Action en CD = action en responsabilité civile

Il n’existe pas de liste limitative qui énumère les pratiques interdites.

Conditions de l’action en CD : une faute, un dommage et un lien de causalité

**Faute**: manquement à une obligation préexistante ; tout comportement et procédés intentionnels ainsi que toute négligence et imprudence

* Dénigrement : répandre des informations péjoratives ou malveillantes contre un de ses concurrents. Il faut réunir trois conditions :
* Infos de nature à porter atteinte à l’honorabilité, la réputation commerciale ou à la situation économique de l’intéressé
* Infos diffusées dans le public ou destinées à l’être
* Infos visant une personne identifiée ou identifiable
* Confusion : Créer dans l’esprit de la clientèle une assimilation ou des similitudes entre 2 entreprises concurrentes ou entre les produits de ces entreprises.
* Confusion sur l’entreprise : si le signe est érigé en PI, l’entreprise bénéficie d’une double protection en CI + CD
* Confusion sur les produits et services : reproduction
* Ces procédés doivent intervenir dans des conditions semant le trouble dans l’esprit des clients et il faut que soit vérifiée l’intention de profiter de la notoriété du concurrent
* Désorganisation interne : manœuvres effectuées auprès du personnel (débauchage déloyal) à condition que leur existence soit prouvée
* Désorganisation générale du marché
* Gratuité : totale (licite) ou partielle (réglementée : soldes, vente avec prime, réductions de prix)
* Prix d’appel : attirer la clientèle par l’annonce de réductions importantes sur des produits de marque
* Para-commercialité : exercice d’une profession civile et exercice en parallèle d’une activité commerciale indépendante de la première
* Parasitisme :
* Le parasite cherche à profiter de la notoriété d’autrui mais ne provoque pas de concurrence
* Utilisation de tous les efforts et investissements d’une autre entreprise non concurrente, atteinte portée à sa réputation (clients et produits différents)
* Dépend uniquement de la jurisprudence
* Concurrence parasitaire = CD : rapport entre concurrents
* Parasitisme hors concurrence : exploitation de la renommée de signes distinctifs
* Difficultés d’action en agissements parasitaires : évaluation du dommage

**Dommage**: préjudice matériel ou moral

* Perte de clientèle
* Baisse de chiffre d’affaires
* Manque à gagner

**Lien de causalité**: établissement du lien entre la faute et le dommage présent ou futur (le LDC n’est pas toujours évident et pas toujours nécessaire non plus)

1. **Les sanctions de la CD**

* Dommages & intérêts
* Frais de publication pour rétablir la vérité pour les consommateurs et producteurs
* Arrêt du comportement non moral (cessation de l’activité en CD)

Seuls les commerçants et syndicats professionnels peuvent agir en justice.

1. **La liberté de la concurrence (cf. p 23)**
2. **Remarques sur la liberté de la concurrence**

La CNC : clause de non concurrence, l’individu s’engage à ne pas concurrencer un autre

**Conditions de validité**

* Existence d’un intérêt légitime (savoir si la CNC est justifiée ou non)
* Limitation de l’objet (empêcher une activité en rapport avec celle du bénéficiaire de la clause)
* Limitation spatiale et/ou temporelle (incertitude sur le « et/ou », cette limitation sera fonction du degré de spécialisation ; elle repose sur la volonté des parties)

**Domaine (cf. p 26)**

* Quant aux actes : décisions variables selon la bonne ou mauvaise foi du débiteur et du préjudice subi par le créancier
* Quant aux personnes

1. **Sanctions**

* Nullité relative de la clause
* Révision judiciaire de la clause (réduction possible du champ d’application spatial ou temporel)
* Versement de dommages & intérêts
* Fermeture de l’établissement (CAC)

1. **Obstacles (pratiques abusives)**

* Refus de contracter
* Refus de vente :
* Refus de donner suite à une offre qui a été émise à un public indifférencié (si distribution sélective, refus de vente possible si hors réseau)
* Refus illicite si la prestation ne tient pas compte de la personne et a une nature économique
* Si la prestation tient compte de la personne et n’a pas de nature économique, solutions contradictoires entre jurisprudence et Autorité de la concurrence
* Refus indirect de contracter

1. **Ententes**

Les ententes répondent à une triple réglementation : le droit français, européen et international.

Les seules ententes qui sont prohibées sont celles qui faussent le jeu de la concurrence sur le marché (Art L. 420-1 et Art L.420-2)

Mauvaise entente

* Pour qu’il y ait entente, il faut que ce soit entre 2 entreprises qui soient autonomes financièrement et administrativement
* Marché pertinent identifiable et
* Bilan économique de l’entente nécessaire (quotas de production, répartition des marchés, ententes sur les prix, mise à l’index directe ou indirecte)